



FLASH INFO

N°8

7 juillet 2025

CONGES NON PRIS : LE DECRET QUI CHANGE TOUT !



POURQUOI CE CHANGEMENT ?

Il aura fallu attendre plus de vingt ans pour que soit transposée à la fonction publique l'article 7 de la [directive européenne 2003/88/CE](#) qui vise à protéger les droits à la santé, au repos et à la vie privée ainsi que l'article 10.1 de la [directive 2019/1158 du 20 juin 2019](#) concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

[Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025](#) fixe, pour tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels) des trois versants de la Fonction Publique, les règles de report des congés non pris ainsi que le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail (retraite, démission, fin de contrat...).

Trois arrêtés (FPE, FPT et FPH) précisent les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice pour congés annuels non pris pour chacun des trois versants.

REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS

Le décret officialise le report des jours de congés non pris dans certaines situations :

- ✓ Congé pour raison de santé (maladie, accident) : vous pouvez reporter jusqu'à 20 jours ouvrés par an et les utiliser ensuite, lors de votre reprise de fonction, sur une période de 15 mois. Cette durée peut être prolongée exceptionnellement par votre chef de service si vous n'avez pu poser ces congés durant cette période.
- ✓ Congé lié aux responsabilités parentales ou familiales (maternité, paternité, solidarité familiale, proches aidants...) : vous pouvez reporter l'ensemble de vos congés annuels.

INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS

Ce décret instaure également une indemnité compensatrice qui permet de se faire payer ses congés annuels non pris, **en fin de relation de travail** (démission, retraite, fin de détachement...) :

- ✓ Limité aux congés ne pouvant être reportés dans la limite de 20 jours ouvrés/an pour congés maladie et sans limite pour congé lié aux responsabilités parentales et familiales.
- ✓ Calcul basé sur la rémunération brute perçue lors du dernier mois complet de travail effectif.

Calcul de l'indemnité : (rémunération brute mensuelle \times 12 \div 250) \times nombre de jours non pris.

Sont inclus :

- ✓ Le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités réglementaires.

Sont exclus de cette base :

- ✓ La participation au financement de la PSC, les primes exceptionnelles (Complément Indemnitaire Annuel, part variable...), le remboursement de frais, les indemnités liées à la mobilité, les heures supplémentaires non annualisées...



[Arrêté concernant les modalités de calcul pour la FPE](#)



[Arrêté concernant les modalités de calcul pour la FPT](#)



[Arrêté concernant les modalités de calcul pour la FPH](#)

EN RESUME

Situation	Avant le 21 juin 2025	Depuis le 21 juin 2025
Congés maladie/maternité	Report possible sans cadre clair	Report possible de 20 jours maximum sur une période de 15 mois, sauf congé lié aux responsabilités parentales et familiales : report de la totalité des congés.
Congés non pris en fin de mission	Indemnité non formalisée	Indemnité compensatrice formalisée, limitée à 20 jours en cas de maladie et sans limite pour les congés liés aux responsabilités parentales et familiales.
Montant de l'indemnité	Variables selon versant	$\text{Brut} \times 12/250 \times \text{jours non pris}$

Retrouvez nos informations
sur notre site



SCANNEZ-MOI

UNSA-Cefi

Union Nationale des Syndicats Autonomes
Centrale Économie Finances Industrie
Bât Vauban - Pièces 1103 à 1121 Est 1

139, rue de Bercy - Télédock 656
75572 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 53 18 60 92

Mél : syndicat.unsacefi@syndicats.finances.gouv.fr